



PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Lorraine

ARRÊTÉ DREAL-88PCE15PL50

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Relative à la modification du zonage d'assainissement de la commune de Fresse-sur-Moselle

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 88PCE15PL50 déposée par la commune de Fresse-sur-Moselle relative à la modification du zonage d'assainissement de la commune de Fresse-sur-Moselle, reçue et considérée complète le 14/09/2015 ;

Vu l'arrêté n°2015/627 du 09 mars 2015 portant délégation de signature du Préfet des Vosges en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé des Vosges en date du 22/09/2015 ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement de la commune Fresse-sur-Moselle relève de l'article R122-18 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une évaluation environnementale fait l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que le plan de zonage d'assainissement de la commune de Fresse-sur-Moselle a été approuvé en 2012 et que le projet de modification du zonage consiste à définir des zones d'assainissement non collectif pour six secteurs de la commune, ces secteurs ne pouvant être desservis par un réseau collectif en raison du coût excessif des installations à mettre en place ;

Considérant que le projet a pour objectif la mise aux normes de systèmes d'assainissement non collectifs et le contrôle des installations en termes de rejets dans le milieu naturel ;

Considérant dès lors que le projet, en contribuant à améliorer la qualité des rejets aura des impacts positifs sur l'environnement au regard de la situation actuelle et en particulier sur les ZNIEFF de type 2 « Massif Vosgien » et « vallée de la Moselle de la source à Épinal », sur les ZNIEFF de type 1 « gîtes à chiroptères au Thillot », « ruisseau de la colline de Fresse » et « montagne de Couard au Thillot » ;

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la modification du zonage d'assainissement de la commune de Fresse-sur-Moselle n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 III du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18 III précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 9/11/2015

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Samuel MEUNIER
Directeur Adjoint Régional

Emmanuelle GAY

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Monsieur le Préfet du département des Vosges
1 place Maréchal Foch
88000 Épinal

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif :
Tribunal administratif de Nancy
5 Place de la Carrière
54000 Nancy